



Ece Velioglu, Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold

Décembre 2012

## Affaire Trois sculptures Nok et Sokoto – Nigéria et France

*Nigeria/Nigéria – France – Musée du quai Branly – Musée du Louvre – Archaeological object/objet archéologique – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post 1970 – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Diplomatic channel/voie diplomatique – Illicit excavation/fouille illicite – Illicit exportation/exportation illicite – Ownership/propriété – Loan/prêt – Conditional restitution/restitution sous condition – Cultural cooperation/coopération culturelle*

*Le gouvernement français a acheté trois sculptures Nok et Sokoto à un marchand privé en 1998. Peu après que le Nigéria ait consenti à cet achat, deux de ces sculptures ont été exposées au Pavillon des Sessions du musée du Louvre, une aile récemment ouverte à l'époque. Cet accord a essuyé de nombreuses critiques du fait que les sculptures Nok et Sokoto étaient interdites d'exportation au Nigéria et qu'elles figuraient sur la liste rouge des objets archéologiques africains en péril de l'ICOM. À l'issue de nouvelles négociations, la France a reconnu la propriété des statues au Nigéria, qui, en retour, les lui a prêtées pour une longue période.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demandes de restitution post 1970

- **1998 - 1999** : Le gouvernement français achète **deux sculptures Nok et une sculpture Sokoto** (ci-après « les sculptures ») à Samir Borro, un marchand privé basé à Bruxelles, dans le but de les exposer au musée du quai Branly (ouvert en 2006). Les parties conviennent que la vente sera effectuée lorsque la France aura obtenu le consentement du Nigéria (vente conditionnelle)<sup>1</sup>. Malgré les négociations menées personnellement par le président français Jacques Chirac, le gouvernement militaire du Nigéria refuse d'autoriser la vente<sup>2</sup>. Cette décision fait écho à la position de la *Nigerian National Commission for Museums and Monuments* (NCMM), laquelle affirme que les objets en question ont été illégalement exportés du Nigéria en violation de la loi intitulée *National Commission for Museums and Monuments Act* de 1979 et que, par conséquent, ces sculptures font partie du patrimoine culturel nigérian<sup>3</sup>.
- **Février 2000** : Le gouvernement français conclut un **accord** portant sur l'achat des sculptures avec le nouveau gouvernement civil du Nigéria entré en fonction en mai 1999, contournant ainsi les objections du NCMM. Le président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, autorise personnellement l'achat et, en contrepartie, le gouvernement français s'engage à fournir une assistance technique et éducative aux musées nigériens<sup>4</sup>. Un accord officiel est signé par le ministre de la Culture du Nigéria et le directeur du futur musée du quai Branly.
- **Avril 2000** : Deux des sculptures sont exposées au Pavillon des Sessions, une aile du musée de Louvre<sup>5</sup>. L'exposition des sculptures Nok, un type de biens culturels particulièrement touchés par le pillage, est immédiatement critiquée par AFRICOM et par l'ambassade du Nigéria à Paris<sup>6</sup>.
- **Mai 2000** : Le conseil international des musées (ICOM) publie une « liste rouge des objets archéologiques africains en péril », qui inclut entre autres la catégorie des « terres cuites Nok du Plateau de Bauchi, des régions de Katsina et de Sokoto »<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Folarin Shyllon, « Negotiations for the Return of Nok Sculptures from France to Nigeria – An Unrighteous Conclusion », *Art, Antiquity and Law* 8 (2003): 142.

<sup>2</sup> Ibid.; Martin Bailey, « Chirac Intervenes in Illicit Art Trade », *Art Newspaper* 104 (2000): 1.

<sup>3</sup> Cf. Bailey, « Chirac Intervenes in Illicit Art Trade », 1. La loi intitulée *Nigerian National Commission for Museums and Monuments Act* de 1979 a été adoptée par le décret N° 77 du 28 septembre 1979 et a par la suite été intégrée à l'ensemble de lois de la Fédération du Nigéria en 1990.

<sup>4</sup> Cf. Bailey, « Chirac Intervenes in Illicit Art Trade », 9; Shyllon, « Negotiations for the Return of Nok Sculptures », 143.

<sup>5</sup> Alain Riding, « Chirac Exalts African Art, Legal and (Maybe) Illegal », *The New York Times*, 25 novembre 2000, consulté le 6 novembre 2012, <http://www.nytimes.com/2000/11/25/world/chirac-exalts-african-art-legal-and-maybe-illegal.html>; Bailey, « Chirac Intervenes in Illicit Art Trade », 1; Shyllon, « Negotiations for the Return of Nok Sculptures », 133; Vincent Noce, « Paris conforte l'archéo-traffic », *Libération*, 16 novembre 2000, consulté le 6 novembre 2012, <http://www.liberation.fr/culture/0101353741-paris-conforte-l-archeo-traffic>.

<sup>6</sup> Bailey, « Chirac Intervenes in Illicit Art Trade », 1; Shyllon, « Negotiations for the Return of Nok Sculptures », 143-145.

<sup>7</sup> Cf. la liste rouge des objets archéologiques africains en péril de l'ICOM, consultée le 6 novembre 2012, <http://archives.icom.museum/redlist/afrique/redlistafrica.html>. Cette liste était déjà connue de la communauté internationale car elle a été rédigée lors de l'Atelier sur la protection des biens culturels africains (Amsterdam, 1997).

- **Février 2002** : À la suite de longs débats dans les médias et de nombreuses condamnations sur le plan international<sup>8</sup>, les gouvernements nigérian et français **négoient un nouvel accord** relatif à la propriété des sculptures. Selon ce deuxième accord, le gouvernement français reconnaît les droits de propriété du Nigéria et, en retour, le Nigéria lui **prête** les sculptures pour une durée de 25 ans<sup>9</sup>.

## II. Processus de résolution

### Négociation – Accord transactionnel – Voie diplomatique

- Le gouvernement français souhaitait acheter les sculptures à un marchand privé. Il n'était pas tenu de consulter le gouvernement nigérian pour finaliser cet achat, mais il a néanmoins préféré obtenir son **consentement** avant d'exposer les sculptures en France.
- La *National Commission for Museums and Monuments (NCMM)* s'est opposée à la vente et le gouvernement militaire nigérian s'est aligné sur cette position.
- Lorsque le nouveau gouvernement civil a accédé au pouvoir au Nigéria, Paris a abordé la question des sculptures à nouveau. Cette fois-ci, **la diplomatie a triomphé** sur la NCMM et le Nigéria et la France sont parvenus à un **accord**.
- Une fois ces sculptures exposées, la possibilité qu'elles aient pu avoir une provenance illicite a donné lieu à une vague de critiques virulentes. Les deux gouvernements ont à nouveau décidé de résoudre le problème de la propriété par la négociation et ont passé un **second accord**.

## III. Problèmes en droit

### Fouille illicite – Exportation illicite – Propriété

- Lors de la première vague de négociations entre la France et le Nigéria, la NCMM avait allégué que les sculptures étaient **le fruit de fouilles illicites** et qu'elles avaient été **exportées illicitement** et que, de ce fait, elles appartenaient au Nigéria.
  - On ignore à qui le marchand bruxellois a lui-même acheté les sculptures et dans quelles circonstances il en a fait l'acquisition. Cependant, le pillage de sites archéologiques en Afrique est un problème récurrent depuis des décennies. Les

---

organisé par l'ICOM dans le cadre de son programme AFRICOM. Shyllon, « Negotiations for the Return of Nok Sculptures », 141.

<sup>8</sup> Pour les extraits du discours prononcé par le professeur Colin Renfrew (en français) lors de la conférence commémorant les 30 ans de la Convention de l'UNESCO de 1970, cf. Vincent Noce, "L'attitude de Chirac est déshonorante," *Libération*, 16 novembre 2000, consulté le 6 novembre 2012, <http://www.liberation.fr/culture/0101353737-l-attitude-de-chirac-est-deshonorante>.

<sup>9</sup> Communiqué de presse de l'ICOM, « Objets Nok et Sokoto : reconnaissance de propriété pour le Nigéria », 5 mars 2002, consulté le 6 novembre 2012, <http://archives.icom.museum/release.5march.html>; Communiqué de presse du ministère français de la Culture et de la Communication, « Une convention entre la France et le Nigéria à propos des œuvres Nok et Sokoto du futur musée du quai Branly », 13 février 2002, consulté le 6 novembre 2012, <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/tasca2002/nok.htm>.

sculptures Nok en terre cuite ont été particulièrement visées par les pillages<sup>10</sup>. Ce phénomène a notamment été reconnu par l'ICOM, qui a intégré les figurines Nok dans sa liste rouge des objets archéologiques africains en péril. Dans ce contexte, la **provenance** des sculptures semble douteuse.

- La loi de 1979 intitulée *National Commission for Museums and Monuments Act* interdit l'achat ou la vente d'antiquités à l'intérieur des frontières du Nigéria (sauf autorisation spéciale) et l'exportation d'antiquités en l'absence d'un permis délivré par la NCMM<sup>11</sup>. À notre connaissance, le gouvernement français ne détenait pas de licence d'exportation valide.
- Le Nigéria aurait-il pu obtenir la restitution des sculptures devant un tribunal ? En vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970<sup>12</sup>, cette issue n'aurait pas été possible pour deux raisons. Premièrement, même si la France est partie à la Convention depuis 1997, elle n'a adopté aucun décret d'application<sup>13</sup>. Deuxièmement, la Convention a un champ d'application limité en ce qui concerne les importations illicites : elle couvre uniquement les « biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire (...) à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution » (article 7 (b) (i)). Les biens culturels issus de fouilles illégales et exportés illicitement tels que les sculptures en question ne tombent donc pas sous le coup de la Convention. Néanmoins, le Nigéria aurait pu saisir des tribunaux français et demander à ce que les sculptures lui soient restituées au motif que sa réglementation en matière d'exportation et/ou ses titres de propriété avaient été violés<sup>14</sup>.
- Lorsque les négociations ont repris, le gouvernement français a reconnu la provenance illicite des sculptures et le **titre de propriété du Nigéria**. Il a également affirmé avoir agi de **bonne foi** lors de l'achat<sup>15</sup>. Pour le gouvernement français, le prêt des sculptures représentait une forme d'indemnité versée à l'acquéreur de bonne foi au sens de la Convention de 1970 de l'UNESCO (article 7 (b) (ii)). Compte tenu des circonstances qui entourent l'affaire, la prétention de la France, laquelle affirme avoir agi de bonne foi, semble toutefois fort peu crédible.

<sup>10</sup> Les sculptures Nok sont des terres cuites présentant des caractéristiques stylistiques particulières. Elles proviennent du plateau Bauchi, qui s'étend du centre au nord du Nigéria, et remontent à l'an 1000 avant JC. Cf. Neil Brodie et Donna Yates, « Nok Terracottas », *Trafficking Culture*, mis à jour le 21 août 2012, consulté le 6 novembre 2012, <http://traffickingculture.org/encyclopedia/case-studies/nok-terracottas/>.

<sup>11</sup> National Commission for Museums and Monuments Act of 1979, consulté le 6 novembre 2012, [http://www.african-archaeology.net/heritage\\_laws/nigeria\\_28091979.html](http://www.african-archaeology.net/heritage_laws/nigeria_28091979.html).

<sup>12</sup> Cf. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 14 novembre 1970, entrée en vigueur le 24 avril 1972, 823 UNTS 231.

<sup>13</sup> Dans une affaire postérieure concernant d'autres sculptures Nok supposément exportées illégalement hors du Nigéria, une Cour d'appel française a rejeté la demande en restitution déposée par le Nigéria, au motif que la Convention de l'UNESCO de 1970 n'était pas directement applicable (Cf. Cour d'appel, Paris, 5 avril 2004, arrêt N° 2002/09897, confirmé par la Cour de cassation, 20 septembre 2006, N° 04-15599).

<sup>14</sup> Cependant, de telles revendications ont peu de chances d'aboutir dans la pratique : les tribunaux nationaux sont souvent réticents à l'idée de reconnaître les restrictions à l'exportation étrangères et il est difficile pour les États de prouver leur titre de propriété (d'autant plus lorsqu'il s'agit de biens issus de fouilles clandestines et exportés illicitement) du fait de l'ambiguïté des lois nationales ou du manque de preuves relatives à la provenance des biens.

<sup>15</sup> Ministère français de la Culture et de la Communication, « Une convention entre la France et le Nigéria ».

#### IV. Résolution du litige

##### Prêt – Restitution sous condition – Coopération Culturelle

- L'**accord de coopération intergouvernementale entre le Nigéria et la France** a réglé la question de la propriété des sculptures. Le gouvernement français a reconnu la **propriété des sculptures au Nigéria** et, en contrepartie, le gouvernement nigérian a décidé de **prêter** les sculptures à la France pour une période de 25 ans renouvelable d'un commun accord.
- Les parties ont par la suite décidé qu'elles définiraient le cadre de la coopération concernant les musées<sup>16</sup>. On ignore si une telle collaboration a été mise en place.

#### V. Commentaire

- La particularité de cette affaire réside dans le fait que, contrairement à ce que l'on peut observer dans la majorité des litiges relatifs à la propriété d'un bien, les États concernés ne se disputaient pas la propriété des sculptures. Ce sont des acteurs externes tels que des érudits, des praticiens du droit, des organisations et les médias qui ont protesté contre l'acquisition des sculptures par la France et contre l'accord donné par le Nigéria. Cette affaire démontre l'effet indirect qu'a eu l'élaboration d'instruments normatifs en matière de protection du patrimoine culturel sur le plan international, à savoir la sensibilisation du public. Le Nigéria et la France ont été amenés à reconsidérer et à « rectifier » leur accord contraire à l'éthique (voire illégal).
- L'issue des secondes négociations a également été critiquée par certains experts au motif que les sculptures n'ont pas été restituées au Nigéria bien que la France ait reconnu au pays africain la propriété de ces œuvres, et qu'elles soient restées à Paris. Commentant cet accord, Folarin Shyllon l'a qualifié d'issue injuste qui légitimait et encourageait le commerce illégal d'art africain<sup>17</sup>. L'ICOM n'a fait aucun commentaire sur cette question. Il a cependant recommandé que les visiteurs du musée soient informés de la « manière dont [les statues] ont été découvertes », faisant clairement référence aux fouilles illicites<sup>18</sup>.

#### VI. Sources

##### a. Doctrine

- Brodie, Neil et Donna Yates. « Nok Terracottas ». *Trafficking Culture*, mis à jour le 21 août 2012. Consulté le 6 novembre 2012. <http://traffickingculture.org/encyclopedia/case-studies/nok-terracottas/>.
- Shyllon, Folarin. « Negotiations for the Return of Nok Sculptures from France to Nigeria – An unrighteous Conclusion ». *Art, Antiquity and Law* 8 (2003): 133-148.

<sup>16</sup> Ministère français de la Culture et de la Communication, « Une convention entre la France et le Nigéria ».

<sup>17</sup> Shyllon, « Negotiations for the return of Nok Sculptures », 148.

<sup>18</sup> ICOM, « Objets Nok et Sokoto : Reconnaissance de propriété pour le Nigéria ».

## b. Législations

- National Commission for Museums and Monuments Act of 1979. Consulté le 6 novembre 2012, [http://www.african-archeology.net/heritage\\_laws/nigeria\\_28091979.html](http://www.african-archeology.net/heritage_laws/nigeria_28091979.html).

## c. Documents

- Liste rouge des objets archéologiques africains en péril de l'ICOM. Consultée le 6 novembre 2012, <http://archives.icom.museum/redlist/afrique/redlistafrica.html>.

## d. Médias

- Communiqué de presse de l'ICOM. « Objets Nok et Sokoto : Reconnaissance de propriété pour le Nigéria ». 5 mars 2002. Consulté le 6 novembre 2012, <http://archives.icom.museum/release.5march.html>.
- Communiqué de presse de la ministre française de la Culture et de la Communication. « Une convention entre la France et le Nigéria à propos des œuvres Nok et Sokoto du futur musée du quai Branly ». 13 février 2002. Consulté le 6 novembre 2012, <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/tasca2002/nok.htm>.
- Bailey, Martin. « Chirac Intervenes in Illicit Art Trade ». *Art Newspaper*, 104: 1, 9.
- Riding, Alain. « Chirac Exalts African Art, Legal and (Maybe) Illegal ». *The New York Times*, November 25, 2000. Consulté le 6 novembre 2012, <http://www.nytimes.com/2000/11/25/world/chirac-exalts-african-art-legal-and-maybe-illegal.html>.
- Noce, Vincent. « L'attitude de Chirac est déshonorante ». *Libération*, 16 novembre 2000. Consulté le 6 novembre 2012, <http://www.liberation.fr/culture/0101353737-l-attitude-de-chirac-est-deshonorante>.
- Noce, Vincent. « Paris conforte l'archéo-traffic ». *Libération*, 16 novembre 2000. Consulté le 6 novembre 2012, <http://www.liberation.fr/culture/0101353741-paris-conforte-l-archeo-traffic>.